



## Arrêt

**n° 74 565 du 2 février 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x,**

**Ayant élu domicile : x,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 septembre 2011 par x, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié au plus tôt le 24 août 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me J. BOUMRAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante est arrivée sur le territoire belge le 19 décembre 2007 et a sollicité l'asile dès le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 mars 2009. Le 27 janvier 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a procédé au retrait de sa décision, ce qui a été constaté par un arrêt n° 37 224 du 20 janvier 2010. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général le 5 mai 2010, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 54 442 du 17 janvier 2011.

**1.2.** Le 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable en date du 8 septembre 2010. La demande a toutefois été déclarée non fondée en date du 22 août 2011. Un recours en suspension et en annulation a été introduit auprès du Conseil de céans et a été rejeté par un arrêt n° 74 564 du 2 février 2012.

**1.3.** En date du 24 août 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) à l'encontre de la requérante.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19.01.2011.*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'obligation de motivation raisonnable et adéquate qui incombe à l'administration ; la violation des principes de bonne administration, à savoir : les devoirs de précaution et de prudence, l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation d'examen avec soin et minutie* ».

Elle constate que la partie défenderesse passe sous silence la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette dernière se fondant sur son état de santé et sur les carences du système médical arménien.

Par ailleurs, elle ajoute que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 9 octobre 1997 précise que l'Office des étrangers « *enjoint à l'administration communale de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger et que celle-ci constate que l'étrangers a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9 alinéa 3 dont la date d'introduction est antérieure à la mesure d'éloignement, elle ne doit plus notifier l'ordre de quitter le territoire mais doit avertir l'Office de l'introduction de la demande afin que celle-ci soit examinée* ».

Ainsi, elle relève que l'introduction d'une telle demande a pour conséquence de la mettre à l'abri de toute notification de mesure d'éloignement tant qu'il n'a pas été statué sur la demande fondée sur les articles 9bis et ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, elle constate que, par la circulaire précitée, la partie défenderesse renonce à faire usage du pouvoir conféré par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle ajoute que cette pratique est le fruit d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui aurait institué une obligation de fond, à savoir examiner la demande avec un effet utile.

En outre, elle souligne que cette obligation existe même si l'autorité communale n'a pas encore transmis la demande au moment où l'ordre de quitter le territoire a été pris.

En l'espèce, elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire et celui-ci ne pouvait être délivré tant que la partie défenderesse n'avait pas statué valablement sur la demande. Dès lors, la décision attaquée n'est pas valablement motivée et elle relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen particulier du dossier.

D'autre part, elle constate que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est totalement stéréotypée. Elle rappelle que le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative d'agir avec précaution et prudence et de statuer avec soin et minutie.

**2.2.** Elle prend un second moyen de « *la violation du principe de proportionnalité ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle souligne qu'elle est gravement malade et que les soins dispensés en Arménie sont insuffisants, ce qui l'a décidée à quitter son pays d'origine.

Elle précise souffrir de différentes affections médicales, les médecins lui déconseillant un retour à l'étranger en raison de l'inaccessibilité des soins en Arménie. Dès lors, en cas de retour au pays, elle déclare courir un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou encore un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention précitée.

Elle relève que la partie défenderesse a omis de prendre en compte sa situation particulière. De plus, il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été mené par la partie défenderesse. Or, sa situation médicale aurait dû être prise en considération. Dès lors, la violation de l'article 3 de la Convention précitée est démontrée à suffisance.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qu'invoque la requérante, la partie défenderesse a bien pris une décision quant à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ce, en date du 22 août 2011, soit avant la prise de l'acte attaqué.

Dès lors, l'argumentation développée par la partie défenderesse dans ce premier moyen n'est pas fondée dans la mesure où elle repose sur des prémisses non établies.

**3.1.2.** Par ailleurs, ils semble opportun de rappeler que la décision attaquée a été prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> à 11<sup>o</sup> ou à l'article 27, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> §3 (...)* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil relève que tel est précisément le cas en l'occurrence, la décision prise le 5 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ayant été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 54 442 du 19 janvier 2011.

**3.1.3.** S'agissant des arguments développés en termes de requête quant à la violation des articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Conseil a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante, confirmant en cela la décision prise par le Commissaire général le 5 mai 2010 et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne que ces éléments sont confirmés à la lecture du dossier administratif et non contestés par la requérante.

Par conséquent, aucune erreur de motivation ne peut être imputée à la partie défenderesse, pas plus qu'une méconnaissance des principes de bonne administration.

**3.2.** En ce qui concerne le second moyen, le Conseil constate, d'une part, que les éléments médicaux invoqués par la requérante ont bien été pris en considération dans la mesure où une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été prise par la partie défenderesse en date du 22 août 2011, tel que rappelé précédemment. Il en est d'autant plus ainsi que le recours dirigé contre cette décision négative a été rejetée par un arrêt n° 74 564 du 2 février 2012.

D'autre part, eu égard à la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil tient à souligner que la partie défenderesse a déjà examiné cette question dans le cadre de la décision prise à la suite de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée et en a conclu que son état de santé n'était pas tel « *qu'il entraînerait un risque pour sa vie ou son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine (...)* ».

En outre, le Conseil relève que la requérante ne précise ni ne démontre aucunement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu le principe de proportionnalité.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par :

|               |                                                     |
|---------------|-----------------------------------------------------|
| M. P. HARMEL, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,  | greffier.                                           |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.